



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 26 MAI 2014

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
d'action pour l'expansion de la Gâtine
79200 Parthenay

OBJET : Évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 10 février 2014, le comité syndical du Pays de Gâtine a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui a été reçu en préfecture le 17 février 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes, qui sont détaillées en annexe.

Au vu des différentes problématiques environnementales présentes sur le territoire, l'élaboration du SCoT du Pays de Gâtine revêt un intérêt important quant à l'harmonisation des politiques sectorielles à l'échelle du Pays. Néanmoins, le SCoT proposé semble en deçà des enjeux identifiés et ne permet pas une prise en compte suffisante des enjeux majeurs du territoire tels que la consommation d'espace ou encore la protection des espaces naturels.

Les prescriptions du DOO sont en effet peu ambitieuses, conséquence d'une rédaction peu précise, et donc peu opérationnelle. Cette rédaction ouvre en effet de trop larges marges d'adaptation à la rédaction des différents documents d'urbanisme locaux, avec le risque de ne pas pouvoir mettre en œuvre les orientations générales du PADD de façon homogène sur l'ensemble du territoire.

Au regard de ce constat, il paraît indispensable de revoir le contenu de certaines prescriptions afin de permettre une traduction claire et homogène des enjeux identifiés dans les documents d'urbanisme locaux. Il semble également nécessaire de revoir le niveau d'ambition du document sur certaines thématiques, qui ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO (problématique énergétique ou encore paysagère), malgré l'enjeu qu'elles représentent sur le territoire.

Il conviendra enfin d'apporter des compléments dans le rapport de présentation, en termes de contenu et en termes de méthodologie, afin d'adapter certaines orientations du document. C'est tout particulièrement le cas de la problématique des continuités écologiques qui, en l'état actuel du document, sous-estime l'enjeu national que représente le bocage de la Gâtine.

Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de SCoT les compléments et modifications proposés.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – n°355

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\00_intercommunalite\Pays de
Gâtine\document arrete\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du SCoT
du Pays de Gâtine**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, conforté par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, dispose que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par les articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour cette évaluation environnementale, le Pays de Gâtine n'a pas sollicité de cadrage préalable à l'évaluation environnementale (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, plusieurs réunions ont eu lieu, en présence de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, du bureau d'étude et du Pays de Gâtine pour préciser les éléments que le rapport de présentation doit contenir, et notamment la traduction de la démarche d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 27 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 28 mars 2014 et intégrée au présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation, constitué des livres I à IV, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, sans en suivre l'ordre précis.

- **Exposé du diagnostic prévu à l'article L.122-1-2, présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :** Le diagnostic constitue le livre I du rapport de présentation intitulé « *Diagnostic socio-économique et spatial* » (pages 5 à 129). L'analyse de la consommation d'espaces est intégrée dans ce diagnostic (pages 117 à 128). La justification des objectifs chiffrés compris dans le DOO est présentée quant à elle dans le livre IV intitulé « *Explication des choix retenus pour construire le SCoT, articulation avec les documents cadres, modalités de suivi et de mise en œuvre et résumé non technique* » (pages 446 à 450).
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :** Ce point est abordé dans le chapitre II du livre IV intitulé « *L'articulation du SCoT avec les autres documents et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement* » (pages 477 à 506).
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement constitue le livre II du rapport de présentation intitulé « *État initial de l'environnement* » (pages 130 à 326).
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 :** Cette analyse fait l'objet du livre III du rapport de présentation intitulé « *Analyse des incidences* » (pages 327 à 439). L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait l'objet d'une analyse spécifique conformément aux attendus réglementaires, à l'intérieur de cette partie (pages 416 à 427).
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma :** L'explication des choix retenus constitue le premier chapitre du livre IV du rapport de présentation intitulé « *Les justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (pages 443 à 476).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement :** Les mesures mises en œuvre sont présentées à l'intérieur du troisième chapitre du livre III du rapport de présentation intitulé « *Secteurs susceptibles d'être impactés* » (pages 402 à 415). Des éléments sont également présents dans le premier chapitre intitulé « *Analyse thématique des incidences* » (pages 335 à 387). Les mesures spécifiques concernant Natura 2000 se trouvent quant à elles dans la partie spécifique présentant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

- **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14 qui doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées :** Les différentes modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont présentées dans le troisième chapitre du livre IV du rapport de présentation intitulé « *Modalités de suivi et de mise en œuvre* » (pages 507 à 525). Les différents indicateurs mobilisés pour effectuer ce suivi sont présentés, par thématique, dans le premier chapitre du livre III intitulé « *Analyse thématique des incidences* » (pages 335 à 387).
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique constitue le quatrième chapitre du livre IV du rapport de présentation (pages 526 à 534).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** La méthodologie d'évaluation est présentée dans le résumé non technique ainsi qu'en préambule du livre II du rapport de présentation (pages 330 à 334).

2.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

L'analyse ci-dessous suit l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les attendus de l'évaluation environnementale.

a) «*Diagnostic socio-économique et spatial* » (livre I)

Le diagnostic socio-économique réalisé est globalement satisfaisant. Il présente les grandes évolutions du territoire en matière de démographie, de logement et d'activités. Les éléments d'analyse qui ressortent de ce diagnostic sont présentés sous la forme d'une analyse Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces (AFOM), qui permet de synthétiser, pour chaque problématique identifiée, les différents questionnements qui se posent sur le territoire.

Des synthèses complémentaires viennent également conclure les trois grandes thématiques liées à ce diagnostic (démographie, économie et aménagement).

Concernant les déplacements, sujet identifié comme une problématique importante sur le territoire, étant donné la faible offre en transports en commun, il aurait été intéressant de faire état de la part de la voiture dans les déplacements domicile/travail sur le territoire, afin d'orienter le travail sur cette problématique.

Il est recommandé de compléter l'analyse des déplacements par la présentation de la part de la voiture individuelle dans les déplacements domicile - travail, afin de constituer la base d'une réflexion plus développée sur cette problématique majeure du territoire.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels et agricoles a été réalisé sur une période allant de 2001 à 2010. Ce bilan fait apparaître une superficie annuelle consommée de 72,5 hectares pour la production de logements. Le bilan de la consommation d'espace liée aux activités économiques n'a cependant pas été réalisé de façon précise. Seule une enveloppe comprise entre 75 et 95 hectares est présentée, issue d'une analyse précise sur la communauté de communes de Parthenay, puis reportée, par extrapolation, sur l'ensemble du Pays de Gâtine.

Il est recommandé de préciser les chiffres de la consommation d'espace liée aux activités économiques sur le territoire, sur la période allant de 2001 à 2010, afin de préciser l'enveloppe comprise entre 75 et 95 hectares retenue. Cette précision permettra notamment de s'assurer des chiffres avancés, reposant actuellement sur une extrapolation, et facilitera la réalisation des différents bilans réglementairement attendus.

Plusieurs cartographies du territoire font apparaître dans le diagnostic l'ancien périmètre du Pays de Gâtine. Ce choix introduit des données qui ont tendance à compliquer la lecture.

Il conviendra de modifier les différentes parties du rapport de présentation mentionnant l'ancien territoire du Pays de Gâtine (incluant la communauté de communes de Terre de Sèvres et les communes de Marnes, Saint Générout, Saint Jouin de Marnes et Germont-Rouvre) afin de présenter des données et représentations cohérentes avec le territoire d'application du SCoT.

b) « *État initial de l'environnement* » (livre II)

Cette partie du rapport de présentation aborde toutes les thématiques de l'environnement réglementaire attendues. La synthèse réalisée sous la forme d'une analyse AFOM, par thématique environnementale, permet de bien comprendre et synthétiser les enjeux environnementaux du territoire, et d'identifier leurs perspectives d'évolution.

L'état initial décrit de façon intéressante les différentes zones naturelles identifiées sur le territoire, regroupées par type de milieux. Cependant, il apparaît que certaines zones sont situées à l'extérieur du périmètre d'application du SCoT du Pays de Gâtine. Si la présentation des enjeux écologiques présents sur les territoires limitrophes est nécessaire, il conviendrait cependant d'indiquer précisément que ces zones ne sont pas situées sur le territoire.

Le territoire du Pays de Gâtine est concerné par plusieurs périmètres de protection rapprochée et éloignée de différents captages d'eau potable. Il est indiqué, page 217, que ces périmètres de protection sont mis en place afin de lutter contre les pollutions diffuses. Or, ces périmètres sont mis en place pour lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

De même, il conviendrait de modifier l'affirmation page 220 indiquant que la communauté de communes de Parthenay est alimentée, en plus du captage de la Cadorie, par l'usine du Centre-Ouest, alors qu'elle est en fait alimentée par l'usine du Cebron.

Compte tenu de l'importance de cet enjeu, il est recommandé de revoir la rédaction de la partie sur l'alimentation en eau potable afin de rectifier les erreurs de rédaction présentes dans le document.

L'analyse menée sur les continuités écologiques¹ est peu détaillée dans cette partie, l'essentiel de la méthodologie mise en œuvre pour définir les continuités écologiques du territoire étant présenté dans le livre III du rapport de présentation (cf plus bas). Les différentes sous trames constituant les différentes continuités écologiques du territoire sont présentées succinctement à l'exception de la sous-trame forestière.

Il conviendrait de compléter le rapport de présentation par la présentation succincte, dans l'état initial de l'environnement, de la sous-trame forestière.

Des cartographies de synthèse sont présentées dans la partie intitulée « spatialisation des enjeux ». Ces cartographies ne semblent cependant pas réellement traduire les enjeux du territoire mais plutôt reprendre des données descriptives existantes (c'est le cas par exemple de la structuration paysagère du Pays de Gâtine qui reprend l'atlas régional des paysages). Or, il semble important, dans cette partie du rapport de présentation, de faire ressortir les enjeux à intégrer dans la réflexion, par thématique environnementale, en s'appuyant notamment sur les analyses AFOM réalisées. De plus, la carte de synthèse des enjeux environnementaux ne met en exergue que les éléments liés aux

¹ Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Des éléments plus détaillés sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-trame-bleue-r168.html>

milieux naturels et au paysage, ce qui est très limitatif au regard de l'ensemble de l'état initial de l'environnement réalisé.

Il est recommandé de traduire par des cartographies les différents enjeux issus de l'état initial de l'environnement afin de compléter la synthèse proposée, qui se limite en l'état actuel du document à présenter des données existantes, en particulier sur le paysage. De plus, il conviendra de compléter la carte de synthèse par l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Enfin, la plupart des cartographies présentées, mises à part celles situées en synthèse de l'état initial de l'environnement, présentent l'ancien périmètre du Pays de Gâtine. La modification de ces périmètres, comme indiqué précédemment, est nécessaire.

c) « *Analyse des incidences* » (livre III)

Cette partie présente, pour chaque thématique environnementale, les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. L'argumentaire est complété par un tableau récapitulatif.

La présentation de l'analyse des incidences est réalisée sous deux formes : une présentation thématique, par orientation du DOO, et une analyse plus générale par chapitre du DOO.

Cette présentation est très intéressante car elle permet d'avoir une vision globale des effets sur l'environnement du projet de SCoT, globalement positifs, et une vision plus précise qui permet de faire ressortir les effets négatifs nécessitant des mesures correctives.

C'est d'ailleurs dans cette partie que sont présentées de façon générale les différentes mesures à mettre en œuvre ainsi que les indicateurs qui seront mobilisés par la suite pour évaluer les effets du SCoT.

La forme de la traduction de l'évaluation environnementale réalisée dans cette partie permet d'avoir deux visions différentes, aboutissant ainsi à une bonne compréhension des effets du SCoT sur l'environnement, notamment par le public.

Une analyse spécifique est également menée sur les « *secteurs susceptibles d'être impactés* ». Cette analyse porte sur l'ouverture à l'urbanisation permise par le SCoT, la réalisation de projets de création/extension de carrières, l'aménagement des ZACOM² et l'aménagement de la RN 149. Différentes mesures spécifiques à la réalisation de ces projets sont ainsi proposées pour éviter et réduire les effets sur l'environnement. Il aurait été intéressant de relier ces mesures aux différentes orientations du DOO pour permettre de démontrer la réelle mise en œuvre de ces mesures. Ce lien pourrait notamment être proposé dans la justification des choix présentée dans le livre IV. De plus, les différentes mesures d'évitement proposées se limitent à évoquer l'étude d'impact qui sera réalisée au stade de la demande d'autorisation du projet, ce qui ne peut être considéré comme une mesure d'évitement attendue au stade du document de planification. Il aurait été intéressant de faire apparaître, sur les aires d'influence de ces projets, les secteurs présentant un intérêt particulier et ainsi prévoir une mesure de protection, permettant d'éviter de façon adaptée les effets négatifs de la planification.

L'analyse des différents projets structurants mérite d'être approfondie afin de pouvoir mettre en œuvre de réelles mesures d'évitement dès le stade du SCoT, et ainsi de pouvoir « encadrer » la réalisation ultérieure des projets.

² Les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) sont des zones identifiées dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) intégré au SCoT dans lesquelles le développement de l'urbanisation à vocation commerciale est autorisé.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, présentée de façon spécifique, ne fait pas état des données présentes dans les DOCOB³ existants (Bassin du Thouet Amont, Vallée de l'Autize, Vallée du Magnérolles, Plaine d'Oiron-Thenezay) disponibles sur le site internet de la DREAL⁴.

De plus, certaines analyses nécessitent un développement complémentaire comme par exemple, l'analyse sur le site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont », qui se limite à analyser les effets sur la qualité de l'eau et les ripisylves. Or, certaines espèces ayant conduit à la désignation du site, comme la Rosalie des Alpes, ne sont pas inféodées aux cours d'eau, mais aux arbres sénescents⁵ présents sur le site Natura 2000.

De plus, pour certains sites, le rapport de présentation indique que les communes concernées devront identifier le périmètre du site Natura 2000 comme réservoir de biodiversité et assurer son inconstructibilité. Ce type de prescription ne s'applique qu'aux sites Natura 2000 de la Vallée du Magnérolles et du Marais Poitevin désigné comme ZSC⁶. Des éléments justificatifs doivent être apportés afin d'indiquer pourquoi cette prescription ne s'applique pas aux autres sites Natura 2000.

Enfin, il conviendra de rectifier plusieurs erreurs sur les appellations des sites, le site Natura 2000 « Ruisseau du Magot » étant désigné plusieurs fois à la place des sites Natura 2000 réellement concernés (Plaine de Niort Nord Ouest, Plaine d'Oiron – Thenezay, Vallée de l'Autize).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devra être complétée par les données existantes dans les DOCOB, permettant ainsi de bien identifier les différents effets négatifs potentiels de la mise en œuvre du SCoT sur ces sites. Il est également recommandé de compléter l'analyse des effets par l'ensemble des effets potentiels (tels que la destruction de haies par exemple) et d'homogénéiser les différentes mesures mises en œuvre. Enfin, quelques erreurs doivent être corrigées afin d'assurer une bonne compréhension de cette partie.

d) « *Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (livre IV – partie I)

Cette partie permet de développer les différents choix retenus qui ont conduit à la définition du projet de territoire et à l'élaboration du DOO, permettant de traduire réglementairement ce projet. Cette partie explicite également la méthodologie d'élaboration de la Trame Verte et Bleue⁷ du territoire. Cette méthodologie, basée sur l'identification de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à l'intérieur des différentes sous-trames retenues, présente quelques incohérences qui conduisent à une mauvaise prise en compte des enjeux présents sur le territoire.

Par exemple, les sites Natura 2000 « Plaine d'Oiron Thenezay » et « Plaines de Niort nord-ouest », désignés comme ZPS⁸, ne sont pas repris comme réservoirs de biodiversité, alors qu'ils présentent un enjeu fort pour certaines espèces prioritaires, comme l'Outarde canepetière et le Busard cendré. Une telle approche, sans aucun élément de justification, apparaît notamment contradictoire avec les travaux conduits au niveau régional dans le cadre de l'élaboration du SRCE⁹.

3 Le document d'objectifs est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

4 Les DOCOB sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-deux-sevres-r909.html>

5 Les bois considérés comme sénescents sont ceux qui ont dépassé l'âge d'exploitabilité couramment retenu dans la sylviculture classique et qui montrent des signes de dépérissement. De part leur ancienneté, ils constituent des milieux riches en habitats divers et variés, susceptibles de convenir à un grand nombre d'espèces animales.

6 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

7 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

8 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

9 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent

De plus, la définition de la sous-trame bocagère s'appuie uniquement sur le critère de densité de haies. Or, d'autres critères sont importants à prendre en compte dans la définition de cette sous-trame, tels que la présence de haies, la présence de prairies, de mares, d'arbres isolés ou de petits boisements. Afin de déterminer plus précisément les réservoirs de biodiversité bocagers, il aurait été nécessaire de conduire une analyse de type multi-critères. Il convient également de s'interroger sur le seuil retenu pour la densité de haies, qui est très restrictif (190 mètres linéaires à l'hectare, ce qui correspond à une « maille bocagère » de l'ordre de 2 hectares). À titre d'exemple, les travaux régionaux s'appuient sur des références techniques qui conduisent à prendre en compte des densités de haies dès 30 mètres linéaires à l'hectare (120 pour les zones les plus déterminantes).

Les espèces déterminantes retenues pour compléter l'analyse réalisée ne font l'objet d'aucune justification quant à leur déplacement ou leur intérêt. De fait, l'apport de cette analyse semble très limité.

Ces choix conduisent vraisemblablement à sous-estimer les zones d'intérêt liées au bocage et donc à limiter les réservoirs de biodiversité proposés.

Il est fortement recommandé de revoir la méthodologie de définition de la Trame Verte et Bleue du Pays de Gâtine afin d'intégrer de façon plus satisfaisante l'ensemble des zones présentant un intérêt majeur sur le territoire, et en particulier le milieu bocager. Ce point est d'autant plus important que le bocage de la Gâtine revêt un intérêt national, en tant qu'élément constitutif de la transition entre le bocage du massif armoricain au nord-ouest et celui du massif central au sud-est. Cet enjeu national, relevé par les orientations nationales sur la Trame Verte et Bleue adoptées le 20 janvier 2014 et constituant l'un des enjeux principaux du SRCE, doit donc être pris en compte dans la définition des différents éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale.

e) « *Articulation du SCoT avec les autres documents et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement* » (livre IV – partie II)

Cette partie est globalement satisfaisante et s'attache, en fonction des différents plans et programmes identifiés, à analyser la compatibilité et l'articulation des orientations du SCoT avec les objectifs portés par ces plans et programmes. Bien que la présentation ne soit pas exhaustive, elle reprend les principaux documents applicables sur le territoire, ainsi que les orientations sur la Trame Verte et Bleue des deux SCoT limitrophes approuvés du département (SCoT du Pays du Haut Val de Sèvre et de la Communauté d'Agglomération de Niort).

f) « *Modalités de suivi et de mise en œuvre* » (livre IV – partie III)

Cette partie rappelle les indicateurs de suivi qui seront utilisés pour suivre l'application du plan et présente également des éléments de suivi du développement du territoire. Ces indicateurs semblent pertinents pour le suivi global de l'évaluation du territoire et permettront de réaliser des bilans précis, accompagnant le cas échéant la décision de mettre en révision le document. Pour tous ces indicateurs, la source permettant de renseigner l'indicateur et sa fréquence de suivi sont mentionnées.

Il est recommandé de compléter chaque indicateur par sa valeur au moment de l'arrêt du document, ce qui permettra d'analyser les évolutions induites par le SCoT.

g) « *Résumé non technique et méthodologie d'évaluation* » (livre IV – partie IV)

communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des informations présentées, il est compréhensible et permet d'avoir une vision globale des éléments du rapport de présentation.

2.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

La traduction de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée pour élaborer le SCoT du Pays de Gâtine s'avère très pertinente, en particulier vis-à-vis des choix réalisés. Néanmoins, plusieurs points nuisent à la compréhension de l'ensemble de la démarche, et il est recommandé de les reprendre.

De plus, les choix méthodologiques concernant l'élaboration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire rendent cette dernière peu ambitieuse, au regard notamment des critères retenus pour définir les réservoirs de biodiversité, ou bien encore des espèces retenues pour définir les corridors écologiques. Au vu de ces éléments, il paraît indispensable de reprendre la méthodologie afin de faire évoluer la cartographie de synthèse réalisée, sur laquelle s'appuient les prescriptions du DOO, pour assurer une prise en compte satisfaisante de l'enjeu représenté par les continuités écologiques sur le territoire.

3. Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD du SCoT du Pays de Gâtine s'articule autour des 8 ambitions suivantes, faisant écho aux synthèses du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement :

- Renforcer la dynamique démographique ;
- Développer des activités industrielles et artisanales pour renforcer et diversifier l'offre d'emplois ;
- Assurer la compatibilité d'une agriculture compétitive avec les exigences de préservation du paysage et de la biodiversité ;
- Renforcer l'armature des polarités urbaines ;
- Améliorer les mobilités locales et l'ouverture aux territoires extérieurs ;
- Renforcer et développer les villes et les bourgs par des formes et des intensités adaptées ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire ;
- Valoriser de façon pérenne les ressources naturelles.

Le DOO traduit ensuite ces orientations en différentes prescriptions, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme qui seront élaborés ou mis en compatibilité sur le territoire, et en recommandations.

- **Maîtrise de la consommation d'espace**

Le scénario retenu par le Pays de Gâtine, en termes d'accueil de population, se base sur les données prospectives de l'INSEE, complétées par une volonté politique du pays de maintenir le pourcentage actuel des moins de 20 ans. Ainsi, ce scénario conclut à la nécessité de réaliser, sur la période 2014-2026, 3840 logements.

La répartition des logements s'effectue en fonction d'une armature territoriale basée sur cinq niveaux (de la polarité principale – niveau 1 – aux communes rurales – niveau 5). À chaque niveau de l'armature territoriale correspondent des objectifs spécifiques en termes de :

- nombre de logements,
- pourcentage d'intervention en densification des espaces bâtis et en extension des espaces urbanisés,
- densité de construction (ou intensité, comme indiqué dans le document).

Les objectifs affichés en termes de maîtrise de la consommation d'espace liée à la construction de logements sont peu ambitieux. En effet, en moyenne, sur les 5 niveaux de l'armature urbaine, la consommation d'espace rapportée au nombre de logements fait apparaître une densité d'environ 9,5 logements à l'hectare, ce qui, au regard des derniers documents d'urbanisme réalisés sur le Pays de Gâtine, y compris ceux des communes rurales, est relativement faible (de l'ordre de 10 à 12 logements à l'hectare). Cet objectif ne semble donc pas réaliste, et ce d'autant plus que le PADD affiche clairement une orientation qui tend à diversifier l'offre de logement, notamment en faveur des personnes âgées et des jeunes, ce qui nécessite la réalisation de petits logements – page 12 du PADD.

Enfin, le PADD précise, page 22, que le développement des villages sera limité à la densification, quand le projet d'urbanisme le justifie. L'absence de prescription dans le DOO sur cette problématique tend à minimiser cette orientation pourtant intéressante.

Il est fortement recommandé de revoir les objectifs de consommation d'espace, afin de s'adapter aux densités moyennes observées sur les derniers documents d'urbanisme réalisés sur le territoire, et d'intégrer dans le DOO des prescriptions sur l'arrêt du développement des villages, conformément au PADD.

- **Préservation des espaces naturels et trame verte et bleue**

La méthodologie de définition de la trame verte et bleue souffre d'un manque d'explicitation des choix retenus et d'une analyse insuffisante, en particulier pour la sous-trame bocagère. Ainsi, cette analyse fait ressortir des réservoirs de biodiversité très réduits, n'intégrant visiblement pas certains secteurs à forts enjeux, dans un contexte où le pays de Gâtine est porteur d'une responsabilité particulière de préservation du bocage.

Le « principe de perméabilité » retenu, qui vise à compenser cette analyse relativement minimaliste, est intéressant, mais reste insuffisant pour prendre en compte la réalité du territoire. Par exemple, certaines zones bocagères à enjeux ne sont ni intégrées aux réservoirs de biodiversité, ni intégrées aux secteurs de perméabilité. De même, les deux ZPS du territoire sont intégrées comme « *secteurs de perméabilité réglementaires* », alors qu'elles possèdent les caractéristiques de réservoirs de biodiversité. Au vu des critères retenus, il semblerait que les secteurs de perméabilité devraient être intégrés aux réservoirs de biodiversité et non aux corridors écologiques.

De plus, les prescriptions retenues ne permettent pas de conclure à une protection adaptée des espaces à enjeux, malgré leur intérêt national (bocage) ou européen (sites Natura 2000), alors que l'ambition 7 du PADD prévoit la préservation du patrimoine naturel du territoire. Cela pose, de plus, des problèmes réglementaires, notamment vis-à-vis de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Par exemple, une prescription du DOO (P6) introduit un principe de compensation de la destruction de réservoirs de biodiversité. La rédaction de cette prescription est ambiguë et semble autoriser tous les aménagements dans les réservoirs de biodiversité, dès lors qu'une compensation est mise en œuvre. Cette prescription ne permet donc pas de s'assurer de la préservation des enjeux écologiques du territoire dans une logique qui doit demeurer celle de l'évitement et de la réduction des impacts, avant d'envisager la compensation.

Les prescriptions du DOO méritent d'être revus de façon à assurer de façon claire la préservation des réservoirs de biodiversité sur le territoire. Il est également recommandé de revoir la définition des secteurs de perméabilité qui, à la lecture du document, semblent présenter les caractéristiques de réservoirs de biodiversité alors qu'ils semblent être intégrés aux corridors écologiques.

- **Paysages et patrimoine**

Le SCoT du Pays de Gâtine ne traite que très peu des problématiques paysagères sur le territoire, pourtant concerné par plusieurs sites et édifices classés ou inscrits. De plus, la structure bocagère du territoire est un élément fort du paysage, à la fois identitaire et patrimonial.

Les prescriptions en termes de paysage dans le DOO portent seulement sur les formes urbaines des opérations d'urbanisation. De plus, ces prescriptions sont très peu précises, ce qui rendra la traduction dans les documents d'urbanisme locaux difficile. Par exemple, la prescription P9 indique qu'il conviendra « *d'éviter les extensions linéaires le long des voies* », sans réellement les proscrire.

Une prescription du DOO (P10) précise que les coupures vertes devront être préservées, en s'appuyant notamment sur la Trame Verte et Bleue. Au vu de la cartographie proposée, qui ne fait pas apparaître de coupures vertes, mais seulement de grands ensembles constituant les réservoirs de biodiversité, cette prescription ne pourra pas être appliquée de façon homogène sur le territoire.

Le DOO mérite d'intégrer des prescriptions plus ambitieuses quant à la préservation du paysage de la Gâtine, en intégrant notamment des orientations précises sur les extensions urbaines et en préservant les espaces à enjeux, non identifiés à ce jour, de l'urbanisation.

- **Énergie**

Le pays de Gâtine est un territoire à dominante rurale, où la problématique des consommations énergétiques, que ce soit pour le chauffage des logements ou pour les déplacements, est importante. À ce titre, l'ambition 6 du PADD affiche un principe de production d'un urbanisme économe en énergie. Or, aucune traduction de cette ambition n'est assurée dans le DOO, alors que plusieurs outils sont disponibles dans les PLU pour assurer un développement de l'urbanisation intégrant la problématique énergétique (article 15 du règlement notamment).

Concernant les consommations d'énergie liées aux déplacements, aucune orientation n'est proposée alors que les documents d'urbanisme ont un rôle important dans l'adéquation entre le développement de l'habitat et les déplacements. Bien que la structuration du territoire proposée intègre en partie cette préoccupation, le DOO aurait pu être plus ambitieux sur cette nécessité de faire coïncider développement urbain et desserte en transports en commun.

L'ambition du SCoT sur la problématique liée à l'énergie devrait être plus élevée, en utilisant les différents outils existants du code de l'urbanisme tels que l'article 15 du règlement des PLU ou encore de développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en communs (réseaux de bus).

- **Eau**

L'ambition n°8 du PADD présente le Pays de Gâtine comme un « *véritable château d'eau* » régional, du fait de son positionnement en tête de plusieurs bassins versants. Ainsi, « *les zones humides du territoire jouent un rôle particulièrement important* » (page 25 du PADD). Au vu de cet enjeu, les prescriptions du DOO sur les zones humides ne semblent pas être en adéquation avec la nécessité de protection de ces zones.

En effet, la prescription présentant le principe de protection des zones humides (P3), évoque la possibilité de compenser leur destruction. Cette rédaction pourrait sous-entendre que la protection n'est pas le but à atteindre. Il ne semble donc pas opportun d'évoquer ce principe dans la même prescription que celle liée à la préservation des zones humides.

De plus, le principe de protection évoqué par le DOO trouve une traduction dans une recommandation (R1), qui n'est pas réellement opposable aux documents d'urbanisme locaux. De ce fait, le principe de protection évoqué dans le PADD n'est pas traduit de façon cohérente et proportionnée aux enjeux du territoire.

Compte tenu de l'enjeu fort identifié dans le PADD, l'ensemble des orientations (prescriptions et recommandations) liées à la préservation des zones humides mérite d'être revu. Si le principe de compensation ne doit pas être occulté, il est important, compte tenu de l'enjeu majeur que représentent ces zones sur le Pays de Gâtine, de prévoir une protection forte des zones humides identifiées comme prioritaires (réservoirs de biodiversité notamment), et parfaitement déclinable dans les documents d'urbanisme locaux.

4. Conclusion

Au vu des différentes problématiques environnementales présentes sur le territoire, l'élaboration du SCoT du Pays de Gâtine revêt un intérêt important quant à l'harmonisation des politiques sectorielles à l'échelle du Pays. Néanmoins, le SCoT proposé semble en deçà des enjeux identifiés et ne permet pas une prise en compte suffisante des enjeux majeurs du territoire tels que la consommation d'espace ou encore la protection des espaces naturels.

Les prescriptions du DOO sont en effet peu ambitieuses, conséquence d'une rédaction peu précise, et donc peu opérationnelle. Cette rédaction ouvre en effet de trop larges marges d'adaptation à la rédaction des différents documents d'urbanisme locaux, avec le risque de ne pas pouvoir mettre en œuvre les orientations générales du PADD de façon homogène sur l'ensemble du territoire.

Au regard de ce constat, il paraît indispensable de revoir le contenu de certaines prescriptions afin de permettre une traduction claire et homogène des enjeux identifiés dans les documents d'urbanisme locaux. Il semble également nécessaire de revoir le niveau d'ambition du document sur certaines thématiques, qui ne font l'objet d'aucune prescription dans le DOO (problématique énergétique ou encore paysagère), malgré l'enjeu qu'elles représentent sur le territoire.

Il conviendra enfin d'apporter des compléments dans le rapport de présentation, en termes de contenu et en termes de méthodologie, afin d'adapter certaines orientations du document. C'est tout particulièrement le cas de la problématique des continuités écologiques qui, en l'état actuel du document, sous-estime l'enjeu national que représente le bocage de la Gâtine.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementales - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation* :

1° *Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;*

2° *Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

3° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

4° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

5° *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;*

6° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

7° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

8° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;*

9° *Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.122-13, R.122-13-1, R.122-13-2 et R.122-13-3 du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les SCOT doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.122-13 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.